

**RAPPORT de CONTROLE le 10/01/2024**

**EHPAD ELOISE à VILLEURBANNE\_69**

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP 6 / Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : SAS EMERA VILLEURBANNE

Nombre de places : 93 places dont 80 places d'HP et 13 places d'HT

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analyses	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommendations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
<b>1- Gouvernance et Organisation</b>							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document.	OUI	L'organigramme transmis est partiellement nominatif et daté de septembre 2023. Il rend bien compte des liens hiérarchiques et fonctionnels ainsi que de l'organisation interne de l'EHPAD.					
1.2 Quels sont les postes vacants : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	OUI	L'EHPAD déclare avoir 15 postes vacants, répartis comme suit : - 2 postes ASH - 2 postes IDE - 11 postes ASD  L'établissement déclare que des contractuels sont mobilisés pour combler ces postes vacants, et des propositions de CDI ont été formulées. Pour autant, malgré les démarches entreprises, les postes sur le soin restent toujours non pourvus. Cette situation peut entraîner des difficultés de continuité de service et fragiliser la prise en charge soignante des résidents.	<b>Ecart 1 :</b> Le nombre important de postes vacants sur le soin, aides-soignants et infirmiers, peut entraîner des difficultés de continuité de service, ce qui peut impacter la sécurité de la prise en charge des résidents prévue à l'article L311-3 alinéa 1 du CASF.	<b>Prescription 1 :</b> Stabiliser les équipes de soignants (ASD/IDE) afin d'assurer la continuité de la prise en charge des résidents et le respect de la sécurité des résidents, tel que prévu à l'article L311-3 alinéa 1 du CASF.	1.2_Annonce AS CDI 1.2_Annonce ASH CDI 1.2_Annonce IDE CDI 1.2_Diffusion offre ASD 1.2_Diffusion offre IDE	Nous vous transmettons en pièce jointe les annonces de recrutement pour les postes à pourvoir en CDI IDE, AS et ASH. De plus, 1 poste ASH CDI sera pourvu au 1er mars 2024.	Vos démarches de publication des offres d'emploi sont prises en compte. Nous ne précisez pas les actions conduites pour stabiliser les 11 postes manquants d'ASD et notamment les éventuels accompagnements mis en place lors de VAE. La réponse est insuffisante et ne permet pas de lever la prescription 1. <b>La prescription 1 est maintenue.</b>
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).	OUI	Le diplôme de la directrice de l'Ecole supérieure de commerce de Lille, obtenu en 2006, atteste d'un niveau 7.					
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé ? Joindre le document.	OUI	La directrice de l'EHPAD dispose d'une "délégation de pouvoir", de la part du président de la société Emera Villeurbanne, depuis le 22 mai 2017. Le document unique de délégation répond à l'ensemble des items réglementaires.					
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? joindre la procédure et le calendrier du 1er semestre 2023.	OUI	A la lecture de la déclaration de l'établissement, du planning et du protocole administratif d'astreinte administrative, il est noté qu'une permanence de direction est assurée en continu au sein de l'établissement, par 6 membres du CODIR : la directrice, l'assistante de direction, l'IDEC, le responsable maintenance, la responsable vie sociale et la gouvernante.  La période d'astreinte s'étend de 8h à 19h30 (en semaine et week-end). Le week-end, une astreinte téléphonique est assurée de 8h à 10h et de 13h à 14h, puis sur site de 10h à 19h30. En dehors de ces horaires, seule la directrice assure l'astreinte administrative de direction. La note d'information portant sur la permanence des responsables datée de septembre 2023, précise bien les situations auxquelles les professionnels peuvent solliciter les cadres de permanence et les horaires couverts.					
1.6 Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? joindre les 3 derniers PV	OUI	Trois comptes rendus ont été remis, 25/09/2023, 03/10/2023 et 10/10/2023. Le CODIR se tient de façon hebdomadaire et aborde des sujets liés à l'organisation et la gestion de l'EHPAD ainsi que des points relatifs à la prise en charge des résidents.					
1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	Le dernier projet d'établissement couvre la période 2017-2021. A la consultation du courrier "lancement projet établissement", il est constaté qu'un nouveau projet d'établissement est en cours d'élaboration pour 2023. De plus, les feuilles d'émergence transmises permettent d'identifier les groupes de travail formés au premier semestre 2023, réunissant le personnel de l'EHPAD. Il est aussi relevé que les familles et les résidents participent aux groupes de travail.					
1.8 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	Le règlement de fonctionnement a été révisé en janvier 2023 et a ensuite été consulté par le CVS. Le document correspond aux attentes réglementaires. Il est noté que dans le règlement de fonctionnement, le point relatif aux conditions de reprise des prestations après interruption renvoie au contrat de séjour.					
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	OUI	L'établissement dispose d'une IDEC à temps plein à compter du 05/09/2022. En confère son contrat de travail à durée indéterminée remis.					
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	OUI	L'EHPAD déclare que l'IDEC est accompagnée par le groupe pour sa formation. Le programme de formation du groupe pour 2023 est transmis, comprenant des réunions régionales d'une journée, quatre fois par an, ainsi que des réunions en ligne toutes les deux semaines pour discuter des actualités du secteur et des retours du terrain.  Une plaquette du programme intitulée "infirmière coordinatrice en EHPAD" est également transmis. Cependant, celle-ci ne permet pas d'attester de la présence de l'IDEC à cette formation.	<b>Remarque 1 :</b> En l'absence de transmission de justificatif d'inscription ou de présence de l'IDEC au programme "infirmière coordinatrice en EHPAD", l'EHPAD n'atteste pas que l'IDEC ait bénéficié de formation lui permettant d'assurer ses missions d'encadrement.	<b>Recommendation 1 :</b> Transmettre tout justificatif attestant que l'IDEC a participé à la formation "infirmière coordinatrice en EHPAD".	1.10_Attestation formation janvier 2024 1.10_Attestation formation octobre 2023	Vous trouverez ci-joint l'attestation de participation aux formations "IDEC" du groupe d'octobre 2023 et de janvier 2024.	L'IDEC a suivi deux modules dans le cadre de la formation parcours IDEC en EHPAD. <b>La recommandation 1 est levée.</b>

1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).	OUI	L'EHPAD dispose d'un médecin coordonnateur (MEDEC) à temps partiel, en CDI, depuis 2018. Il occupe ses fonctions à 0,5 ETP. Il est bien acté que l'EHPAD souhaitait faire évoluer sa quotité de temps de travail, pour respecter la réglementation, et que le MEDEC l'a refusé. Le courrier de l'établissement au MEDEC, daté de décembre 2022, proposant l'augmentation de son temps de travail et la réponse de refus du médecin l'attestent. Le MEDEC réalise ainsi 14h par semaine, réparties sur deux jours, selon le planning (mardi et jeudi). Il est noté que le temps de travail actuel du MEDEC est très proche du temps de travail réglementaire prévu (écart de 0,10 ETP).					
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs.	OUI	L'établissement a remis plusieurs diplômes, dont la capacité de médecine en gérontologie du MEDEC qui atteste de ses qualifications pour assurer ses fonctions de coordination gériatrique.					
1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.	OUI	L'EHPAD a remis le support de présentation de la commission de coordination gériatrique de 2023 ainsi que les feuilles d'émargement des commissions de 2022 et 2023. Ces documents confirment la tenue annuelle de la commission en présence de l'équipe soignante et des professionnels libéraux intervenant dans l'EHPAD. Néanmoins, aucun compte rendu n'a été rédigé suite à ces commissions, ce qui ne permet pas d'avoir une trace des différents échanges et des décisions prises.	<b>Remarque 2 :</b> L'absence de rédaction de comptes rendus à la suite des commissions de coordination gériatrique ne permet pas d'assurer la traçabilité des échanges et décisions prises en séance.	<b>Recommendation 2 :</b> Formaliser les comptes rendus des réunions de coordination des soins gériatriques.	1.13_CR commission gériatrique 2023 1.13_Emargement commission gériatrique 2023	La CCG a eu lieu le 2/05/2023, le compte rendu a été écrit par le médecin coordonnateur vous le trouverez ci-joint signé.	Compte tenu de la transmission du compte rendu de la commission de coordination gériatrique qui a eu lieu en 2023, la <b>recommendation 2 est levée</b> .
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022).	OUI	Le RAMA 2022 a été remis, il est conforme aux attentes réglementaires. En revanche, le document n'est pas signé par le MEDEC et la directrice de l'EHPAD.	<b>Ecart 2 :</b> En absence de signature conjointe du RAMA par le MEDEC et la directrice d'établissement, l'EHPAD contrevent à l'article D312-158 alinéa 10 du CASF.	<b>Prescription 2 :</b> Signer conjointement le RAMA 2022 par le MEDEC et la directrice d'établissement, conformément à l'article D312-158 alinéa 10 du CASF.	1.14_RAMA 2022	Vous trouverez en pj le RAMA 2022 - co-signé par le médecin et la direction	Dont acte, la <b>prescription 2 est levée</b> .
1.15 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG) ? Joindre les signalements des EI/EIG réalisés depuis le 1er janvier 2022 et 2023.	OUI	Plusieurs signalements ont été faits à l'ARS en 2022 et 2023 attestant de la pratique régulière du signalement aux autorités de contrôle.					
1.16 L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'événement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions, depuis le 1er janvier 2022 et 2023.	OUI	L'EHPAD a transmis le tableau de bord des EI/EIG, extrait du logiciel qualité, couvrant la période 2022-2023. Ce tableau mentionne les étapes de gérance des signalements internes, allant de la déclaration en interne, au traitement de l'événement et à la réponse apportée à l'analyse des causes. De plus, une procédure interne "gérer les événements indésirables" existe et renforce le dispositif de gestion globale des EI/EIG.					
1.17 Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.	OUI	Une procédure "organiser les élections et les faire vivre" a été transmis. A sa consultation, il est noté qu'elle a pour objectif d'anticiper l'application du nouveau décret d'avril 2022. Dans ce sens, de nouvelles élections ont eu lieu en octobre 2022 afin d'élire des représentant des résidents, les représentants suppléants des familles et un représentant du personnel conformément aux modalités d'élection prévues par la réglementation. Les résultats des élections du CVS de 2022 le confirment. Par ailleurs, la Présidente du CVS a bien été élue lors de la réunion du CVS suivant les nouvelles élections. Toutefois, il est noté dans les comptes rendus de réunion que la directrice est désignée représentante de l'organisme gestionnaire, ce qui est non-conforme à la réglementation. Il est rappelé que "le directeur ou son représentant siège avec voix consultative" au titre de l'article D 311-9 et que les représentants de l'organisme gestionnaire siègent au CVS avec voix délibérative au titre de l'article D 311-5 du CASF. Il convient donc que l'organisme gestionnaire nomme au moins un membre le représentant pour siéger au sein du CVS.	<b>Ecart 3 :</b> En désignant la Directrice de l'établissement comme représentant de l'organisme gestionnaire au CVS, l'établissement contrevent aux articles D311-5 et D311-9 du CASF.	<b>Prescription 3 :</b> Nommer au moins un représentant de l'organisme gestionnaire de façon à ce que la Directrice ne siège qu'à voix consultative au CVS, conformément aux articles D311-5 et D311-9 du CASF.	1.17_Délégation de pouvoir 1.17_Procédures organiser les élections du CVS et le faire vivre	Les prochaines élections du CVS se dérouleront en avril 2024. Vous trouverez ci-joint la délégation de pouvoirs de la directrice de l'établissement qui est habilitée à représenter le gestionnaire au sein du CVS (à titre consultatif). Par conséquent, il est attendu que l'organisme gestionnaire nomme un représentant participant au CVS de l'EHPAD avec voix délibérative telle que le prévoit l'article D311-5 CASF. En conséquence, la <b>prescription 3 est maintenue</b> .	L'article D 311-5 du CASF précise que l'organisme a voix délibérative en tant que membre du CVS. Le directeur de l'établissement, au titre de l'article D311-9 CASF participe au CVS mais seulement avec une voix délibérative. Par conséquent, il est attendu que l'organisme gestionnaire nomme un représentant participant au CVS de l'EHPAD avec voix délibérative telle que le prévoit l'article D311-5 CASF. En conséquence, la <b>prescription 3 est maintenue</b> .
1.18 Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur.	OUI	Le règlement intérieur du CVS a été révisé en novembre 2022 suite aux élections d'octobre 2022, lors du CVS qui a suivi les élections. Le document prend bien en compte les nouvelles missions du CVS.					
1.19 Joindre les 3 PV du CVS de 2022 et les derniers de 2023		Les comptes rendus de CVS ont été remis et témoignent d'échanges riches et variés. Ils se tiennent à raison de trois fois par an. Cependant, la trame des comptes rendus comprend en bas de chaque page un encart indiquant : "paraphe directeur, résident, famille, salarié" et en dernière page un encart indiquant "signature : directeur, résident, famille, salarié". Tous les représentants du CVS présents signent. Or, il est rappelé que seul le président du CVS signe les comptes rendus de CVS.	<b>Ecart 4 :</b> En faisant signer le compte rendu du CVS par d'autres membres du CVS en plus du Président, l'établissement contrevent à l'article D311-20 du CASF.	<b>Prescription 4 :</b> Faire signer les comptes rendus par le seul Président du CVS, conformément à l'article D311-20 du CASF.	1.19_CVS 04012024 signé	Le compte rendu du CVS du 4/01/2024 vous est transmis en pièce jointe, signé par la présidente.	Dont acte, la <b>prescription 4 est levée</b> .
<b>2- Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)</b>							
2.1 Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont autorisés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.	OUI	Selon l'arrêté d'autorisation de 2008 remis, l'établissement est autorisé pour 13 places en hébergement temporaire.					
2.2 Si hébergement temporaire : préciser le taux d'occupation de l'hébergement temporaire pour 2022 et pour les 6 premiers mois de 2023. Si accueil de jour : transmettre la file active pour 2022 et pour les 6 premiers mois de 2023. Joindre le justificatif.	OUI	L'EHPAD déclare avoir les taux d'occupation suivants pour l'hébergement temporaire : - 68% en 2022 - 64,77% sur le premier semestre 2023. Ces taux d'occupation sont satisfaisants. Néanmoins aucun justificatif n'a été transmis.	<b>Remarque 3 :</b> En l'absence de transmission de documents probants, l'EHPAD ne justifie pas son taux d'occupation pour l'hébergement temporaire.	<b>Recommendation 3 :</b> Transmettre tout justificatif permettant d'attester la réalité des taux d'occupation de l'hébergement temporaire déclarés, sur la période 2022 et 1er semestre 2023.	2.2_EXPORT HEBERGEMENT TEMPORAIRES 1ER TRIM 2023 2.2_EXPORT HEBERGEMENTS TEMPORAIRES 2023	Vous trouverez ci-joint les extractions de notre logiciel de facturation qui prouvent les jours de présence en hébergement temporaire sur l'année 2022 et le 1er trimestre 2023 - l'ensemble des données liées à l'activité de l'HT vous seront transmises dans le cadre des ERRD 2023 qui sont en cours dans le délai réglementaire au 30 avril 2024	Le fichier 2022 et 2023 est inexploitable, il n'est pas possible de vérifier si cet hébergement correspond à un séjour temporaire. Il n'y a aucune date de début et de fin de séjour. Toutefois, pour 2023 concernant le 1er trimestre, il est indiqué un taux d'occupation de 37%. Compte tenu de l'absence d'indication sur la durée du séjour, la <b>recommendation 3 est maintenue</b> .
2.3 L'Accueil de Jour et/ou l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'un projet de service spécifique ? Joindre le document.	OUI	Un projet spécifique à l'hébergement temporaire existe en annexe 3 du projet d'établissement 2017-2021. Cette annexe est exhaustive et donne une vision complète du projet.					
2.4 L'Accueil de Jour ou/et l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'une équipe dédiée ? Joindre le planning du service sur une semaine en affichant les codes, les noms et les fonctions occupées.	OUI	L'établissement déclare qu'il n'existe pas de personnel dédié à l'hébergement temporaire.					

2.5 Quelle est sa composition en indiquant la qualification pour chaque poste occupé? Joindre les diplômes.	OUI	cf. réponse précédente (pas de personnel dédié)					
2.6 Le règlement de fonctionnement prévoit-il les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD déclare qu'il n'existe pas de règlement de fonctionnement spécifique à l'hébergement temporaire. Le règlement de fonctionnement de l'EHPAD transmis ne fait aucune référence à l'hébergement temporaire.	<b>Ecart 5 :</b> En l'absence d'éléments de présentation de l'hébergement temporaire dans le règlement de fonctionnement de l'EHPAD, celui-ci contrevient aux articles L311-7 et D312-9 du CASF.	<b>Prescription 5 :</b> Intégrer des éléments de présentation concernant l'hébergement temporaire dans le règlement de fonctionnement de l'EHPAD afin de répondre aux attendus des articles L311-7 et D312-9 du CASF.		Nous prenons note de votre recommandation et prévoyons de l'intégrer dans la prochaine mise à jour du règlement de fonctionnement.	En l'absence de transmission du règlement de fonctionnement actualisé, la <b>prescription 5 est maintenue</b> .